PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
DesTerritoires

ARRÊTÉ n° 2021- 174 du 10 FEV. 2021

portant dérogation aux conditions de lutte contre l'épidémie de coronavirus et autorisant, dans le cadre de l'intérêt général, la régulation de certaines espèces de gibier susceptibles d'occasionner des dégâts aux activités humaines.

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 4 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu les consignes ministérielles concernant la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures et aux forêts,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique passe par une pression importante de régulation des ongulés avec un taux de prélèvement suffisant tout au long de la saison de chasse ;

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme ;

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de prolifération des espèces sanglier, cerf et chevreuil ;

Considérant que le défaut de régulation « normale » des espèces de grand gibier au cours de cette saison de chasse pourrait induire :

- des difficultés de gestion sur la saison suivante avec la nécessite d'augmenter significativement le niveau de prélèvement et le risque de mettre en difficulté le milieu cynégétique pour l'atteinte des objectifs ;
- une augmentation significative des dégâts dès cet hiver, et surtout, au printemps prochain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 –

Compte-tenu des mesures liées à la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse est interdit pendant le couvre-feu de 18 heures et 7 heures du matin, à l'exception, **pour des motifs d'intérêt général**, des déplacements pour participer à une action de régulation du sanglier, du chevreuil et du cerf.

ARTICLE 3 – Conditions spécifiques de circulation pendant le couvre-feu

Le président du territoire de chasse (ACCA ou Chasse privée), ou son représentant nommément désigné devra remettre aux participants un listing des dates des actions de régulation organisées sur son territoire.

Chaque chasseur devra disposer du listing des dates des actions de régulation et d'une attestation dérogatoire pour les déplacements pendant le couvre-feu pour la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 FEV. 2021

Le Préfet

Serge CASTEL